

<i>DEPARTEMENT</i>
<i>GUYANE FRANCAISE</i>
<i>CANTON</i>
<i>REMIRE-MONTJOLY</i>
<i>COMMUNE</i>
<i>REMIRE-MONTJOLY</i>

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2008-210/URBA/RM

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Fixant les limites d'agglomération de la commune de Rémire-Montjoly

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment l'article R 110.1 ; R 110.2 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 (JO du 07/03/68) modifié, relatif à la « signalisation des routes et des autoroutes » notamment son article 1er et l'arrêté du 05 janvier 1995 « Signaux d'entrée et de sortie d'agglomération »;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – notamment : la 4^{ème} partie signalisation de prescription et la 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU la réunion préfectorale du 09 juin 2008 concernant les limites des agglomérations de Cayenne, Rémire-Montjoly et Matoury et les propositions retenues lors de celle-ci ;

VU la lettre de la Préfecture du 16 juillet 2008, relative aux limites d'agglomération et des vitesses de déplacement dans la grande agglomération de l'île de Cayenne;

VU les consultations administratives entreprises par la commune dans le cadre de cette démarche ;

Considérant, que, pour des raisons de sécurité et pour une meilleure compréhension des usagers de la route, les limites de l'agglomération, situées le long des Routes Départementales n°1 et 2, doivent être révisées ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Tous les arrêtés antérieurs relatifs aux limites de l'agglomération de Rémire-Montjoly, sont abrogés et remplacés par le présent dispositif.

ARTICLE 2 Les limites de l'agglomération constituée par la commune de Rémire-Montjoly englobent les bourgs de Rémire et de Montjoly, les secteurs de Suzini, des Ames-Clares, Parc Lindor, Moulin à Vent et Beauregard.

ARTICLE 3 : Les limites de l'agglomération de la commune de Rémire-Montjoly, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont ainsi fixées sur :

- 1 La Route Départementale n°1 (PR5+000) chemin Constant Chlore
- 2 La Route Départementale n°1, chemin du Rorota (PR9+720)
- 3 La Route Départementale n°1, route du Mahury, au carrefour formé avec l'entrée du Lot. Frangipaniers
- 4 La Route Départementale n°2, canal Nord Sud (PR7 + 430)
- 5 Chemin Morne Coco au carrefour formé avec l'entrée du lot Emma
- 6 Chemin du Mont Saint Martin au carrefour formé avec la rue Equinoxiale

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sus-visée, sera mise en place par les autorités compétentes.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 3 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Mairie, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- *Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie ;*
- *Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;*
- *Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux ;*
- *Monsieur le Préfet de la Région Guyane – Contrôle de légalité ;*
- *Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ;*
- *Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours ;*
- *Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Guyane ;*
- *Monsieur le Responsable de la Police municipale ;*
- *Monsieur le Responsable du Centre Technique*

b Fait à Rémire-Montjoly,
le 30 mars 2009



Pièce jointe : 1 Plan

COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY

LIMITE D'AGGLOMERATION

